

[Texte]

indicates a number of situations where you have really four methods of having shares, but over 10% in each.

**Mr. Castonguay:** The provision in the Quebec Savings Bank Act, which was there before the last revision of the Bank Act, limited the ability to vote more than 10% of the shares by one group, so we acquired a larger number of shares, knowing that we could vote only 10%. Around 1980 the Inspector General of Banks asked us to cease buying shares, and he asked us to divest. At that time your committee was reviewing the Bank Act. We came to see the Minister and we said that this would cause us quite a lot of harm. The legislation was being reviewed and, while I forget the colour of that paper, there was a paper which was to be published on financial institutions. It had been announced. We asked for a certain period of time to retain our shares so the situation could be clarified. The Minister said that, if the members of the committee agreed, we could do so, and the members of the committee at that time unanimously agreed. So there was an amendment that allowed us to maintain our shareholding.

• 1555

**The Chairman:** But not necessarily to vote more than . . .

**Mr. Castonguay:** No. No more than 10. Now the limit on this the extension, is September 1 of this year. So we have asked the Minister to consider extending the authority to maintain our shareholding in order for the situation to be clarified, and she has indicated that she agrees with our request.

**The Chairman:** Mr. Castonguay, you are presently then in a situation where your group can vote 10% of the shares in Montreal City and District Savings Bank, but can own 30%, as you do.

The bank briefs we have had before us suggest that a person in a bank should not own any more than 10% of the stock; they even go to the extent that, if we have Schedule C banks, the shares ought to be broadly held. On the other hand, the green paper provides for a Schedule C type of bank where one group could own all the shares. What is your view on that?

**Mr. Castonguay:** The same view was held with respect to trust companies a few years ago in that the ownership of trust companies should be limited. And as we have seen, when this view was expressed, there was a big scramble, and all the trust companies now are controlled by a certain number of groups of people, individuals or large institutions. And these trust companies deal with the public. They make commercial loans; they make personal loans. And I think they have developed a good system. It is in their tradition to make sure that they do not enter into situations where they would be in a conflict of interest position or what they do could harm their clientele.

[Traduction]

voire tableau, qu'il y a quatre façons de détenir des actions, mais il s'agit, dans chaque cas, de plus de 10 p. 100.

**M. Castonguay:** En vertu de la Loi sur les banques d'épargne du Québec, qui était déjà en vigueur avant le dernier réexamen de la Loi sur les banques, on ne peut détenir plus de 10 p. 100 des actions donnant droit de vote. Nous en avons acheté plus de 10 p. 100, sachant qu'il n'y en avait que 10 p. 100 qui donnaient droit de vote. En 1980 environ, l'inspecteur général des banques nous a demandé de cesser d'acheter des actions et il nous a demandé de nous dessaisir d'une part des actions que nous détenions déjà. Le Comité était en train, en ce moment là, de réexaminer la Loi sur les banques. Nous sommes venus voir le ministre et nous avons dit que ce que l'inspecteur avait proposé pourrait nous causer bien des ennuis. On était en train de réexaminer la loi et on était sur le point de déposer un document sur les institutions financières. J'en oublie les détails, mais on l'avait déjà annoncé. Nous avons demandé à conserver nos actions jusqu'à ce que les choses se précisent. Le ministre a dit que, si les membres du Comité l'acceptaient, on pourrait les conserver, et les membres du Comité l'ont accepté à l'unanimité. On a donc adopté un amendement qui nous permettait de conserver nos actions.

**Le président:** Mais le droit de vote ne s'appliquait toujours pas . . .

**M. Castonguay:** Non. Il ne s'appliquait qu'à 10 p. 100. Or, cette prolongation prend fin le 1<sup>er</sup> septembre 1985. Nous avons donc demandé au ministre d'envisager la possibilité d'accorder une deuxième prolongation, pour que nous puissions conserver nos actions jusqu'à ce que la situation soit clarifiée. Elle nous a dit qu'elle l'accorderait.

**Le président:** Vous détenez donc 30 p. 100 des actions de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, mais il n'y en a que 10 p. 100 qui vous donnent le droit de vote.

Selon les banquiers qui ont comparu devant le Comité, un actionnaire ne devrait pas pouvoir détenir plus de 10 p. 100 des actions d'une banque; ils prétendent même qu'une banque de l'annexe C devrait être une société publique. Dans le Livre vert, par contre, on propose que les actions d'une banque de l'annexe C puissent être détenues par un seul actionnaire. Quelle est votre opinion là-dessus?

**M. Castonguay:** On a dit, il y a quelques années, que les compagnies de fiducie devraient être soumises aux mêmes restrictions. Lorsqu'on a proposé cela, tout le monde s'est précipité pour acheter des actions des compagnies de fiducie, qui sont maintenant entre les mains d'un nombre limité de groupes, de particuliers et de grandes institutions. Et les compagnies de fiducie traitent avec le public. Elles consentent des prêts commerciaux et personnels. Elles ont mis au point un système qui fonctionne assez bien. Elles se sont toujours méfiées des situations où il pourrait y avoir conflit d'intérêts et elles font leur possible pour ne pas aller à l'encontre des intérêts de leur clientèle.